



PRESERVING YOUR FUTURE.

# STATUTS

## ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES EMPLOYES DE BANQUE ET D'ASSURANCE (ALEBA)

Siège social : 29 avenue Monterey L-2163 Luxembourg

Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg : F 3332

## **A. DENOMINATION - FORME JURIDIQUE - SIEGE - DUREE – OBJET - IDEOLOGIE**

### **ARTICLE 1 Dénomination - Forme Juridique**

Il existe une organisation syndicale sous la dénomination de « l'Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance » en abrégé « ALEBA » ayant la forme juridique d'une association sans but lucratif, dénommée ci-après l'« Association », conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle que modifiée (la « Loi »).

### **ARTICLE 2 Siège**

Le siège de l'Association est établi à Luxembourg.

### **ARTICLE 3 Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 Objet**

L'Association a pour objet la représentation de ses membres et la défense de leurs intérêts professionnels, individuels ou collectifs, de même que l'amélioration de leurs conditions d'existence. En vue d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés, l'Association met en œuvre tous les moyens légaux nécessaires.

Elle s'efforce notamment :

- de fournir à ses membres tous renseignements et explications concernant les questions professionnelles et sociales;
- de conseiller et d'assister ses membres dans tous les différends en relation avec leur situation professionnelle;
- de créer ou de soutenir des institutions dont le but est l'amélioration de la situation de ses membres ou de leur famille;
- de promouvoir la formation des délégués syndicaux;
- d'informer les membres sur les actualités syndicales;
- d'obtenir, par toutes actions licites, des améliorations des conditions de travail, de sécurité et de rémunération pour les salariés qu'elle représente;
- de négocier et de conclure avec le patronat des conventions collectives de travail et autres conventions dans l'intérêt des salariés;
- de se faire représenter auprès de toutes les institutions appelées à défendre les intérêts économiques, sociaux et culturels des salariés;
- de mener ou de soutenir, par sa puissance syndicale, des actions tendant à obtenir des réformes sociales, économiques, juridiques et culturelles dans l'intérêt des salariés;
- de favoriser, tant sur le plan national que sur le plan international, le rapprochement entre les organisations syndicales poursuivant des objectifs similaires.

Elle peut accomplir toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de son objet en restant toutefois dans les limites tracées par la Loi.

### **ARTICLE 5 Idéologie**

L'Association est idéologiquement et politiquement indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics, des partis politiques et tous autres groupements.

L'Association lutte contre toutes les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions politique ou philosophique, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## **B. MEMBRES - DROITS DES MEMBRES - CONDITIONS D'ADMISSION, D'EXCLUSION ET DE DEMISSION DES MEMBRES**

### **ARTICLE 6 Membres**

Le nombre des membres de l'Association est illimité.

Il ne peut être inférieur à sept (7).

L'Association se compose de membres qui sont des salariés actifs au Grand-duché de Luxembourg ou retraités mais avant tout et pour autant que possible des salariés actifs et retraités du secteur des banques, du secteur des assurances, du secteur des fonds d'investissement ainsi que des secteurs ayant des activités similaires ou connexes aux trois premiers secteurs.

Les retraités sont regroupés dans l'Amicale des Pensionnés de l'ALEBA (A.P. - ALEBA).

### **ARTICLE 7 Droits des Membres**

Tout membre a le droit :

- de recevoir tout renseignement, explication, aide et soutien concernant les questions sociales, économiques et juridiques relatives à sa situation professionnelle qu'il adressera à l'Association;
- de bénéficier, dans les limites établies par les règlements s'y rapportant, des institutions et services syndicaux, tels que la mutuelle, la caisse de décès, le fonds de secours, etc.;
- de participer activement à la vie syndicale et notamment d'exercer, au sein de l'Association, son droit de vote actif et passif, conformément à la procédure prescrite par les présents statuts;
- de poser, par l'intermédiaire de l'Association et suivant la procédure établie, sa candidature pour les diverses élections des institutions économique-sociales où l'Association est représentée;
- de fréquenter les cours et séminaires d'information et de formation organisés par l'Association;
- de recevoir toute publication éditée par l'Association, y inclus par les moyens électroniques de communication (email) ou par publication sur le site Internet de l'Association, ou par tout autre moyen de diffusion jugé opportun.

Les frais juridiques (avocat, frais de justice, etc.) sont, sauf exception, pris en charge :

1. après une période de six (6) mois à dater de l'acceptation en tant que membre de l'Association, et
2. sous réserve de l'accord du Comité Exécutif.

### **ARTICLE 8 Obligations**

Tout membre s'engage à :

- respecter les présents statuts;
- se conformer aux instructions et décisions des organes de l'Association;
- suffire au paiement des cotisations;
- contribuer à l'extension de l'Association;
- s'abstenir de tout acte préjudiciable aux intérêts de l'Association et de ses membres;
- appuyer l'action syndicale de l'Association.

### **ARTICLE 9 Admission**

Le Conseil d'Administration décide souverainement des demandes d'admission de membres qui lui sont adressées par écrit. Le refus d'admission ne doit pas être motivé.

### **ARTICLE 10 Exclusion**

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs suivants :

1. préjudice causé intentionnellement aux intérêts de l'Association;
2. contravention volontaire aux présents statuts.

Le membre exclu n'a aucun droit sur les prestations de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

### **ARTICLE 11 Démission**

Tout membre de l'Association est libre de se retirer en adressant sa démission au Conseil d'Administration.

Est encore réputé démissionnaire le membre qui est en retard de paiement d'au moins deux (2) cotisations consécutives.

Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur les prestations de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

### **ARTICLE 12 Déchéance de droits**

Tout membre rayé par suite de démission ou d'exclusion perd tous ses droits envers l'Association.

### **ARTICLE 13 Réadmission**

Tout membre démissionnaire ou exclu peut demander sa réadmission au Conseil d'Administration moyennant l'accomplissement des formalités d'inscription.

## **C. RECETTES**

### **ARTICLE 14 Revenus**

Les frais généraux relatifs au fonctionnement de l'Association seront couverts par:

- a) Les cotisations annuelles dont le maximum pour chaque membre ne pourra être supérieur à deux virgule cinq euros (EUR 2,5) nombre 100 de l'indice applicable à l'échelle mobile des salaires, par mois.  
Plusieurs types de cotisations peuvent exister, en fonction des statuts individuels.  
Le montant des cotisations sera fixé par le Conseil d'Administration.
- b) Les subsides et dons accordés à l'Association.
- c) Les revenus nets des manifestations organisées par l'Association.
- d) Les revenus nets des publications de périodiques, revues, annuaires, livres etc.

## **D. ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 15 Organes**

Les organes administratifs de l'Association sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité Exécutif ;
- l'Assemblée des Délégués.

Le travail administratif incombe au Bureau Syndical.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 16 Conseil d'Administration - Composition - Nomination**

L'administration de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration. Le nombre d'administrateurs à nommer au Conseil d'Administration est fixé par l'Assemblée Générale, ce nombre doit être au minimum de sept (7) administrateurs.

Les administrateurs doivent être choisis parmi les délégués effectifs ou suppléants composants l'Assemblée des Délégués.

Pourront être nommés par le Conseil d'Administration comme administrateurs les délégués des entreprises comptant plus de cent (100) membres de l'Association selon le schéma suivant:

- de cent-un (101) à deux cent cinquante (250) membres, un (1) administrateur;
- de deux cent cinquante et un (251) à cinq cents (500) membres, deux (2) administrateurs;
- de cinq cent un (501) à sept cent cinquante (750) membres, trois (3) administrateurs;
- de sept cent cinquante et un (751) à mille (1.000) membres, quatre (4) administrateurs;
- au-delà de mille et un (1001) membres, cinq (5) administrateurs.

Les entreprises ont la faculté de renoncer en tout ou en partie au droit de représentation qui leur est conféré par l'alinéa qui précède.

Les entreprises comptant moins de cent (100) membres de l'Association peuvent également se faire représenter au Conseil d'Administration sous la réserve de ne pas dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Pour être éligibles, les noms des candidats devront parvenir, avec l'acceptation écrite de la nomination par les candidats proposés, au siège social de l'Association, au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les administrateurs seront élus.

Toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs doit être déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, et publiée, dans le mois de sa date, au RESA.

### **ARTICLE 17 Durée du mandat d'administrateur**

La durée du mandat d'administrateur correspond à la durée du mandat conféré par les élections sociales. Les mandats sont renouvelables.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, démission, retraite, exclusion en tant que membre de l'Association, perte de la qualité de délégué ou révocation, les administrateurs restants peuvent élire une personne de leur choix pour remplir cette vacance jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des membres qui confirmera ou rejettera cette nomination. L'administrateur désigné en cours de mandat termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

### **ARTICLE 18 Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs au moins une (1) fois par trimestre.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas réuni lors de la première réunion, les décisions pourront être prises lors d'une seconde réunion, quel que soit le quorum de présence, si cela a été indiqué dans les convocations à la seconde réunion.

Le Président du Conseil d'Administration présidera les réunions du conseil. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des Vice-Présidents ou par le plus âgé des administrateurs.

Tout membre du Conseil d'Administration est tenu d'assister aux réunions du Conseil. Toutefois en cas d'empêchement, il pourra se faire représenter par un autre administrateur auquel il aura donné une procuration. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le Président aura voix prépondérante.

Toutes les décisions prises sont à consigner dans les procès-verbaux, établis par le Secrétaire Général, qui seront soumis au prochain Conseil d'Administration pour approbation. Après approbation, ces procès-verbaux seront signés par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par deux (2) administrateurs et insérés dans un registre spécial.

## **ARTICLE 19 Missions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de l'Association Il est notamment chargé de l'organisation des activités de l'Association et de la gestion administrative et financière.

Le Conseil d'Administration peut notamment :

- diriger l'activité de l'Association;
- représenter l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires;
- exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale des membres et par l'Assemblée des Délégués;
- liquider les affaires courantes;
- préparer les réunions de l'Assemblée des Délégués et de l'Assemblée Générale et d'en fixer l'ordre du jour;
- représenter et de défendre les intérêts et aspirations de l'Association;
- contribuer à l'extension de l'Association notamment par le recrutement de nouveaux adhérents;
- maintenir et de renforcer l'union parmi les membres de l'Association;
- porter assistance et conseil aux membres de l'Association;
- veiller à la bonne information des membres;
- assurer les contacts avec les délégations du personnel;
- participer à la négociation des conventions collectives de travail;
- établir voire modifier le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport sur son activité pendant cet exercice et le budget de l'année suivante.

## **ARTICLE 20 Comités ad hoc**

Le Conseil d'Administration peut créer des comités ad hoc ayant une mission spécifique ainsi que des commissions permanentes ou temporaires, dont il définit la mission.

## **COMITE EXECUTIF**

### **ARTICLE 21 Comité Exécutif - composition - nomination**

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Comité Exécutif composé d'administrateurs élus par le Conseil d'Administration. La durée de leur mandat est équivalente à celle de leur mandat d'administrateur et ils sont rééligibles. Le Président du Conseil d'Administration est également Président du Comité Exécutif.

Le Comité exécutif est composé du Président du Conseil d'Administration, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général et de membres élus par le Conseil d'Administration. En aucun cas, le nombre total des membres du Comité Exécutif ne peut pas dépasser le tiers (1/3) du nombre du Conseil d'Administration.

L'exercice, soit d'un mandat politique soit d'une fonction dirigeante au sein d'une organisation politique ou d'un parti politique, est incompatible avec la qualité de membre du Comité Exécutif.

#### **a) Le Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des voix et ce pour la durée du mandat au Conseil d'Administration. Au second tour ou aux tours suivants la majorité simple des voix décide.

Le Président dirige et surveille les travaux du Comité Exécutif et préside le Conseil d'Administration et les assemblées. Il est responsable du bon fonctionnement administratif de l'Association. Le Président met à exécution les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il rapporte au Conseil d'Administration.

#### **b) Les Vice-Présidents du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration élit quatre Vice-Présidents parmi ses membres, lesquels représentent chacun un secteur de la Place financière (Banques, Assurances, Fonds d'investissements et Entreprises connexes) au scrutin secret et à la majorité absolue des voix et ce pour la durée du mandat au Conseil d'Administration. Au second tour ou aux tours suivants la majorité simple des voix décide.

Les vice-Présidents assistent le Président du Conseil d'Administration dans ses tâches.

En cas de besoin, un Vice-Président assume le remplacement du Président. En cas de désaccord, ce mandat est confié au plus âgé des Vice-Présidents.

#### **c) Le Secrétaire Général**

Le Conseil d'Administration élit un Secrétaire Général parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des voix et ce pour la durée du mandat au Conseil d'Administration. Au second tour ou aux tours suivants la majorité simple des voix décide.

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il est tenu de présenter à l'Assemblée Générale un rapport d'activité.

#### **d) Le Trésorier Général**

Le Conseil d'Administration élit un Trésorier Général parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des voix et ce pour la durée du mandat au Conseil d'Administration. Au second tour ou aux tours suivants la majorité simple des voix décide.

Le Trésorier Général est chargé de la tenue des comptes de l'Association.

Le Trésorier Général établit et présente, trimestriellement ou sur demande, une situation financière intermédiaire à l'attention du Comité exécutif et du Comité de Surveillance, à des fins de suivi budgétaire.

Le Trésorier Général est responsable de la situation financière de l'Association, et plus particulièrement des recettes et des paiements.

Il est assisté dans sa fonction par le Comité de Surveillance et par une société fiduciaire agréée nommée par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier Général est tenu de présenter un rapport financier à l'Assemblée Générale, qu'il doit faire parvenir au moins huit (8) jours avant l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration.

Enfin, l'Association fait contrôler annuellement ses comptes par une société d'audit agréée, vis-à-vis de laquelle le Trésorier Général se tient à disposition.

#### **e) Les autres membres du Comité Exécutif**

Le Conseil d'Administration élit les autres membres du Comité Exécutif parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des voix et ce pour la durée du mandat au Conseil d'Administration. Au second tour ou aux tours suivants la majorité simple des voix décide.

### **ARTICLE 22 Fonctionnement du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement du Président, par un des Vice-Présidents aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président doit convoquer le Comité Exécutif lorsque la majorité de ses membres le demande, sur présentation d'un ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas réuni lors de la première réunion, les décisions pourront être prises lors d'une seconde réunion, quel que soit le quorum de présence, si cela a été indiqué dans les convocations à la seconde réunion.

En cas d'empêchement, les membres du Comité Exécutif ne peuvent se faire représenter aux réunions que par un autre membre du Comité Exécutif sur base d'une procuration. Un membre du Comité exécutif ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Président du Conseil d'Administration présidera les réunions du Comité Exécutif.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des Vice-Présidents ou par le plus âgé des membres du Comité Exécutif.

Chaque membre dispose d'une voix au Comité Exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres du Comité Exécutif présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du Comité, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le Président aura voix prépondérante.



Toutes les décisions prises sont à consigner dans les procès-verbaux, établis par le Secrétaire Général, qui seront soumis au prochain Comité Exécutif pour approbation. Après approbation, ces procès-verbaux seront signés par le Président ou en cas d'empêchement par deux (2) membres du Comité Exécutif et insérés dans un registre spécial.

### **ARTICLE 23 Mission du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif est chargé de la gestion journalière de l'Association.

Il peut notamment :

- gérer les affaires courantes;
- représenter l'Association dans le cadre de la gestion journalière;
- préparer les réunions du Conseil d'Administration;
- veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- prendre des mesures d'urgence qui devront être ratifiées par le Conseil d'Administration;
- assurer le fonctionnement du Bureau Syndical;
- faire rapport au Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 24 Signature sociale**

L'Association n'est valablement engagée que par la signature du Président et du Secrétaire Général de l'Association. Toutefois, en cas d'empêchement de l'un des deux, il peut être remplacé par un autre membre du Comité Exécutif.

Pour les opérations financières les signatures et du Président et du Trésorier Général sont requises, l'une des signatures pouvant être remplacée par celle d'un autre membre du Comité Exécutif en cas d'empêchement de l'un des deux.

### **ASSEMBLEE DES DELEGUES**

#### **ARTICLE 25 Assemblée des Délégués - composition**

L'Assemblée des Délégués se compose des délégués effectifs et suppléants nommés par l'Assemblée Générale sur une liste présentée par le Conseil d'Administration.

Ne sont admis que des délégués membres de l'Association.

Les mandats à l'Assemblée des Délégués viennent automatiquement à échéance avec le renouvellement des délégations du personnel dans les entreprises.

#### **ARTICLE 26 Fonctionnement de l'Assemblée des Délégués**

L'Assemblée des Délégués se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président doit convoquer l'Assemblée des Délégués lorsque la majorité des délégués le demande, avec présentation d'un ordre du jour.

L'Assemblée des Délégués ne peut statuer que si la majorité des délégués est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas réuni lors de la première réunion, les décisions pourront être prises lors d'une seconde réunion, quel que soit le quorum de présence, si cela a été indiqué dans les convocations à la seconde réunion.

Le Président du Conseil d'Administration présidera les réunions de l'Assemblée des Délégués. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des Vice-Présidents.

Chaque délégué dispose d'une voix lors des réunions de l'Assemblée des Délégués.

En cas d'empêchement, les délégués ne peuvent se faire représenter aux réunions que par un autre délégué, membre de la même délégation qu'eux-mêmes, sur base d'une procuration. Un délégué ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des délégués présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion de l'Assemblée des Délégués, il y a égalité de voix, le Président aura voix prépondérante.

Toutes les décisions prises sont à consigner dans les procès-verbaux, établis par le Secrétaire Général, qui seront soumis à la prochaine réunion de l'Assemblée des Délégués pour approbation. Après approbation, ces procès-verbaux seront signés par le Président ou en cas d'empêchement par deux (2) délégués et insérés dans un registre spécial.

En cas de nécessité absolue dûment constatée par le Conseil d'Administration, les membres de l'Assemblée des Délégués peuvent être appelés à se prononcer par correspondance sur des questions précises à leur soumettre par écrit par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 27 Missions de l'Assemblée des Délégués**

L'Assemblée des Délégués est appelée à définir et à arrêter les conceptions et les grandes options de la politique syndicale. En exécution de cette mission il lui incombe de ratifier les conventions collectives et d'approuver les affiliations à d'autres organisations syndicales tel que prévu à l'article 39 des statuts.

### **BUREAU SYNDICAL**

### **ARTICLE 28 Composition du Bureau Syndical**

Le Bureau Syndical se compose de collaborateurs engagés en vertu d'un contrat de travail.

### **ARTICLE 29 Mission du Bureau Syndical**

Le Bureau Syndical a pour mission:

- d'assurer l'organisation administrative de l'Association;
- d'assister le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif dans tous leurs travaux et plus spécialement dans la gestion des affaires courantes et dans l'exécution des décisions prises par ces organes;
- d'assurer la rédaction de la correspondance ainsi que la tenue à jour des dossiers et la conservation des archives;
- d'organiser le service de consultation et d'assistance juridique;
- d'informer, par tous moyens de communication, les membres de l'Association des événements, décisions ou autres susceptibles de les intéresser.

Le Bureau Syndical fonctionne sous l'autorité et le contrôle du Comité Exécutif.

## **E. ASSEMBLEE GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS**

### **ARTICLE 30 – Réunions de l'Assemblée Générale des membres**

Il est tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à une date fixée par le Conseil d'Administration. Cette réunion de l'Assemblée Générale a pour objet :

- la présentation du rapport d'activités de l'année écoulée, du rapport sur les comptes annuels de l'exercice social écoulé et du budget pour l'exercice social en cours ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- la décharge aux administrateurs ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, si nécessaire ;
- la nomination des délégués à l'Assemblée des Délégués, si nécessaire ;
- la nomination des membres du Comité de surveillance.

Dans le mois qui suit l'Assemblée Générale annuelle, la liste des membres sera complétée et déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Tous les membres de l'Association sont convoqués aux Assemblées Générales par le Président du Conseil d'Administration au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'Assemblée, par courrier ou par voie électronique ou par publication sur le site Internet de l'Association ou dans la presse.

L'Assemblée peut en outre être convoquée spécialement par les mêmes moyens et dans les mêmes délais par décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Toute convocation devra porter l'ordre du jour. Il ne peut être pris de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour; exception faite cependant pour les décisions présentant un caractère d'urgence constaté par le Conseil d'Administration.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres peuvent prendre part à l'Assemblée. Chaque membre a un droit de vote. Il est loisible à tout membre de se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre mais non par un tiers; la procuration doit être écrite. Peuvent encore assister à l'Assemblée toutes les personnes qui y ont été invitées par le Conseil d'Administration.

S'il n'en est point décidé autrement par la Loi ou par les statuts, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité, la proposition est considérée comme rejetée.

### **ARTICLE 31 Délibérations de l'Assemblée Générale**

Une délibération de l'Assemblée Générale est indispensable pour:

- a) toute modification des statuts;
- b) la nomination ou la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation des budgets et comptes;
- d) l'exclusion de membres;
- e) la dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 32 Modification des statuts**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit un quorum de deux tiers (2/3) des membres.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion de l'Assemblée, une seconde réunion pourra être convoquée qui délibérera quel que soit le nombre des membres présents, mais dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde Assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié (1/2) au moins des membres sont présents ou représentés;
- b) la décision n'est adoptée, dans la première ou deuxième Assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts (3/4) des voix;
- c) si, dans la seconde Assemblée, les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

### **ARTICLE 33 Enregistrement - Publication**

Toute modification des statuts doit être déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiée, dans le mois de sa date, au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

### **ARTICLE 34 Procès-verbaux**

Toutes les résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par deux administrateurs et insérés dans un registre spécial.

Une copie de ces procès-verbaux sera adressée à tous les membres et pourra être obtenue au siège de l'Association.

## **F. CONTROLE DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES ANNUELS**

### **ARTICLE 35 Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance est composé de minimum 3 (trois) et maximum 5 (cinq) membres.

Une entreprise, ayant des délégués membres de l'Association, ne pourra être représentée au Comité que par une (1) personne.

Les membres du Comité de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale pour la durée d'un (1) an. Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité de Surveillance ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Le Comité de Surveillance a pour but, au sens le plus large, la surveillance des finances de l'Association, et ce en bon père de famille.

Il est notamment du ressort du Comité de Surveillance :

1. d'assister le Trésorier Général lors de l'établissement du budget annuel et de veiller au respect de celui-ci;
2. de contrôler la comptabilité de l'Association;
3. de contrôler l'établissement des comptes annuels avant présentation au conseil d'administration et contrôle par le réviseur d'entreprise agréé;
4. d'être entendu, pour avis, sur tout projet de dépense budgétairement non prévue, ou, de manière générale, sur tout projet de décision pouvant avoir un impact financier pour l'Association;
5. de faire rapport à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels.

Le Comité de Surveillance se réunit trimestriellement, et fait rapport au Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association.

Le Conseil d'Administration prend toutes les mesures nécessaires pour remplacer dans les meilleurs délais un membre démissionnaire. Cette décision est à ratifier par la prochaine Assemblée Générale. Le remplaçant termine le mandat du membre démissionnaire.

### **ARTICLE 36 Contrôle des comptes annuels**

Les opérations de l'Association seront contrôlées, contractuellement, par un ou plusieurs cabinets de révision agréés. Le Comité Exécutif désigne le ou les cabinets de révision agréés et détermine leur nombre et la durée de leur mission qui ne peut excéder un (1) an.

## **G. EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 37 Date de l'exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

## **H. DISSOLUTION**

### **ARTICLE 38**

La dissolution et liquidation de l'Association seront régies par les articles 18 et suivants de la Loi.

En cas de dissolution de l'Association, une Assemblée Générale décidera sur la destination du fonds social, qui devra être affecté à une association ou une fondation ayant un objet similaire, et sur les termes de la liquidation.

## **I. DIVERS**

### **ARTICLE 39 Affiliation de l'Association**

L'Association peut s'affilier à tout groupement syndical dont les buts sont en accord avec ceux définis à l'article 4 des présents statuts.

Les affiliations et les dénonciations d'affiliation sont décidées par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration soumet les propositions d'affiliation écrites qui lui ont été remises au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée des Délégués.

Les décisions afférentes du Conseil d'Administration et de l'Assemblée des Délégués doivent être prises à la majorité des trois quart (3/4) des membres du Conseil d'Administration respectivement de l'Assemblée des Délégués présents ou représentés à la réunion. Le quorum requis lors de ces réunions sera de cinquante pourcent (50%) des membres de chacun de ces organes. Il en va de même de toute autre décision tendant à établir des liens permanents de coopération, de collaboration, des fusions ou adhésions à d'autres organisations syndicales ou groupements syndicaux quelle que soit la dénomination de ces liens ou de ces organisations. Cette disposition ne concerne pas les accords ponctuels à durée limitée à conclure avec d'autres organisations. Ces décisions sont du ressort du Comité Exécutif dans le cadre de la gestion courante de l'Association.

#### **ARTICLE 40 Règlement d'Ordre Intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) est établi et adopté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité Exécutif. Ce règlement détermine notamment les modalités supplémentaires de fonctionnement des organes ainsi que les émoluments (jetons de présence et indemnités).

#### **ARTICLE 41 Dispositions législatives**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régi par la Loi.